

**Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

**ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

Par convention du 9 mars 2023, Monsieur Jean-Claude DETCHEVERRY a bénéficié de l'occupation d'un terrain appartenant à la Collectivité territoriale situé sur la commune de Miquelon-Langlade au lieu-dit l'Étang à la Loutre et servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche.

Monsieur Ludovic ORSINY qui a acquis l'abri de Monsieur Jean-Claude DETCHEVERRY souhaite que la convention perdure à son propre nom.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur le terrain concerné et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de Monsieur Ludovic ORSINY, autorisant l'occupation du terrain servant d'assiette à son abri de chasse et de pêche situé à Miquelon-Langlade au lieu-dit l'Étang à la Loutre, pour une période courant du 23 juillet 2023 au 31 décembre 2027, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour Le Président, et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

**Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023**

**DÉLIBÉRATION N°211/2023**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-  
MIQUELON SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

**ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n° 51-2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l'occupation du domaine privé de la collectivité : abris de chasse et pêche ;
- VU** le courrier en date du 2 août 2023 de Monsieur Jean-Claude DETCHEVERRY informant de la vente le 23 juillet 2023 de son abri de chasse à Monsieur Ludovic ORSINY ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir l'occupation du terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche situé sur la commune de Miquelon-Langlade, au lieu-dit l'Étang à la Loutre, pour une période courant du 23 juillet 2023 au 31 décembre 2027, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

**Article 2 :** La Direction des services fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 13 septembre 2023**

**Publié le 13 septembre 2023  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour Le Président  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*